

## Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 7, numéro 3, 1939

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102928ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102928ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1939). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 7(3), 141–144.  
<https://doi.org/10.7202/1102928ar>

# Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

141

*Assurance-vie — Clause de participation quinquennale aux bénéfiques — Annulation de la police avant l'expiration des cinq ans — Non participation.*

Dans la cause de *Dupont et al* contre *Dominion Life Assurance Company* (No. 1213 des dossiers de la Cour du Banc du Roi, Montréal), la Cour d'Appel vient de décider que dans les cas où une police d'assurance stipule participation aux bénéfiques et attribution de ces bénéfiques par l'assureur à l'assuré tous les cinq ans, l'assuré n'a aucun droit à sa part des bénéfiques réalisés avant l'expiration des cinq ans, si, pour une raison quelconque, il décide de mettre fin à sa police et d'en exiger la valeur de rachat avant l'expiration des cinq années. Le fait qu'une clause spéciale de la police stipulerait qu'en cas de mort avant l'expiration des cinq ans, le bénéficiaire aura droit aux bénéfiques accrus jusqu'à la mort en outre du montant de la police, ne s'applique pas dans le cas où c'est l'assuré qui annule lui-même sa police.

La clause de participation aux bénéfices tous les cinq ans est une stipulation stricte et elle devient caduque si le contrat est annulé volontairement avant ces cinq ans. Le fait que l'assureur a pu réaliser des bénéfices avant l'annulation du contrat n'y change rien.

**142**      *Assurance-automobile — Avis d'accident — Négligence par l'assuré de le donner — Contestation par la compagnie — Représentations par l'assuré.*

La majorité des compagnies d'assurance qui assurent les automobilistes contre les accidents mettent une clause spéciale dans leur police à l'effet que l'assuré devra les aviser immédiatement par écrit de tout accident causant des dommages à la personne. Si, malgré cette clause, l'assuré néglige d'aviser la compagnie ou ne le fait que six mois après l'accident sur signification de l'action en dommages de la part de sa victime, la compagnie d'assurance ne sera pas obligée d'indemniser l'assuré.

Le fait que la compagnie, nonobstant le défaut d'avis en temps opportun, a néanmoins consenti à contester l'action intentée à son assuré n'empêchera pas la compagnie, au cas où l'action serait maintenue, de refuser de payer à son assuré ou à son acquit, et d'invoquer le défaut d'avis en temps opportun si, en portant à la connaissance de la compagnie l'action dirigée contre lui, l'assuré a induit la compagnie en erreur en lui représentant par de fausses déclarations qu'il n'était nullement responsable de l'accident.

*Bercovici vs Guardian Insurance Company of Canada*  
C. S. No. 157,955.

***Assurance-vie — Fausses représentations, diabète, nullité de la police.***

Toute personne qui demande une assurance sur la vie ou contre la maladie doit, si elle souffre de diabète, le déclarer

à son assureur. Si, en connaissance de cause, elle déclare au contraire qu'elle ne souffre d'aucune maladie chronique, cette fausse représentation entraînera la nullité de la police advenant la mort de l'assuré par suite de cette maladie.

*Bonneau vs Compagnie d'Assurance Vie L'Industrielle, 45 Revue Légale.*

***Contrat d'assurance — Avis à l'agent de la compagnie —  
Demande de nullité par la compagnie d'assurance.***

143

Un agent d'assurance qui est autorisé à recevoir et à transmettre des demandes de risque, à percevoir des primes, à accorder des reçus intérimaires, est de ce fait, autorisé, au point de vue juridique, à accepter au nom de la compagnie un avis de changement du risque, quand la police d'assurance ne contient aucune clause en sens contraire. Un avis verbal de l'assuré à l'agent est suffisant, chaque fois que la police ne le prohibe pas expressément; l'avis ainsi donné à l'agent équivaut à un avis donné à la compagnie; la preuve de tel avis peut se faire par témoins.

Sur preuve que l'avis du changement de risque a bel et bien été donné à l'agent, la compagnie d'assurance se verra refuser sa demande de nullité de la police à raison du changement du risque.

*Vandal vs The Phoenix Insurance Company of Hartford, 45 Revue de Jurisprudence.*

***Assurance-vie — Clause de double indemnité — Mort accidentelle — Présomption en faveur de l'assuré.***

Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents stipule que la compagnie paiera une double indemnité au cas de mort accidentelle, la preuve que l'assuré est mort au cours d'un accident est suffisante pour créer la présomption que la

mort a été causée par l'accident. Si la compagnie prétend que l'assuré n'est pas mort des suites de l'accident, mais d'une maladie de coeur alors qu'il était au volant de l'automobile et avant l'accident entraîné par sa mort au volant, le fardeau de la preuve incombera à la compagnie.

*Ferland vs Prudential Insurance Company of America,*  
C. S. 36,242, Septembre 1938.

**144** *Allégations dans un plaidoyer que le demandeur est assuré.*

Les compagnies d'assurance seront sans doute intéressées de savoir que la Cour Supérieure a confirmé une fois de plus le principe qui veut qu'une personne poursuivie en dommages n'a pas le droit d'alléguer que le demandeur a été ou sera indemnisé par une compagnie d'assurance pour les dommages qu'il réclame dans son action.

Dans la cause qui nous intéresse, le défendeur avait allégué ce qui suit :

« A tout événement, le demandeur a reçu de ses assureurs, en vertu de la police d'assurance que ses assureurs ont émise pour couvrir le risque à son automobile, le montant intégral des dommages qu'il réclame du défendeur ».

*Antecol vs British American Oil Co. Ltd.,* C. S.  
175,521, Décembre 1938, 42 R. P. Q.

***Agent d'assurance — Commission — Saisie de salaire.***

Dans la cause de *Beausoleil vs Drouin & Niagara Fire Insurance Company*, le Juge Surveyer a décidé que la commission allouée à un agent par une compagnie d'assurance pour la sollicitation d'assurance et pour la perception des primes dues à la compagnie doit être traitée comme un salaire et est en conséquence saisissable dans la même proportion que le salaire.

C. S. Montréal, 150,989, 42 R. P. Q.